LE DOSSIER / **2035** MODE D'EMPLOI

Préambule

DÉCLARATION DES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX **2014**

Nous avons choisi cette année d'aménager la présentation du dossier de la déclaration n° 2035. Il est fait état des principales nouveautés et des notions générales relatives aux différents régimes d'imposition dont peuvent relever les titulaires de bénéfices non commerciaux.

La déclaration n° 2035 se décompose en différents feuillets et annexes. Traditionnellement, nous commentions l'imprimé n° 2035 puis les annexes n° 2035-A et n° 2035-B. Nous avons préféré cette année expliciter dans un premier temps les annexes, qui vous permettront ensuite de renseigner l'imprimé n° 2035. En effet, cet imprimé est en grande partie complété par le report des informations contenues dans ces annexes.

Pour mémoire, en ce qui concerne les arrondis fiscaux, la base imposable et le montant de l'impôt sont tous deux arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour 1.

SOMMAIRE

Le mode d'emploi spécial 2035, à retrouver au centre de ce numéro dans une brochure détachable.

LES ANNEXES **N° 2035-A, B, E, F & AS**	MAGAZINE	BROCHURE
N° 2035-A	**P.23**	**P.4**
CADRE 1 - RENSEIGNEMENTS		P.4
CADRE 2 - RECETTES		P.5
CADRE 3 - DÉPENSES PROFESSIONNELLES		P.7
N° 2035-B	**P.24**	**P.13**
N° 2035-E	**P.25**	**P.17**
N° 2035-F & 2035-G		**P.19**
N° 2035-AS		**P.19**

LA LIASSE **N° 2035**	MAGAZINE	BROCHURE
PAGE 1	**P.26**	**P.20**
PAGE 2	**P.27**	**P.20**
TABLEAU I - IMMOBILISATIONS & AMORTISSEMENTS		P.20
L'AMORTISSEMENT LINÉAIRE		P.21
L'AMORTISSEMENT PAR COMPOSANT		P.21
L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF		P.22
PAGE 3	**P.28**	**P.25**
CADRE II - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES		P.25
ÉLÉMENTS À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION		**P.29**

La déclaration N°2035

LES NOUVEAUTÉS 2014

DISPENSE DE DÉCLARATION 1330 CVAE

L'administration rétablit la dispense du dépôt de la déclaration 1330 CVAE pour les entreprises mono-établissement respectant certains critères (mise à jour base BOFiP 21 novembre 2014) :

- ne disposer que d'un seul établissement au sens de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- ne pas employer de salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise ;
- ne pas être une SCM.

Dès lors, toutes les entreprises respectant ces critères doivent cocher dans le cadre D la case « Mono-établissement » (case AH) et faire figurer le chiffre d'affaires de référence sur l'imprimé n° 2035-E (CERFA n° 11700).

IMPRIMÉ UNIQUE CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

En principe, les entreprises qui bénéficient de crédits et réductions d'impôts au titre des dépenses engagées au cours de l'année civile doivent souscrire une déclaration spéciale pour chaque crédit d'impôt et la joindre à la déclaration de résultat.

Par mesure de simplification, pour les dépenses effectuées au cours de l'année civile 2014, les entreprises peuvent choisir d'utiliser un nouvel imprimé unique 2069-RCI-SD.

Les entreprises qui choisissent d'utiliser cet imprimé n'auront plus à déposer les déclarations spécifiques propres à chaque crédit d'impôt. Il n'est donc plus nécessaire d'effectuer de report et de ventilation des différents crédits d'impôt sur la 2035-B, le cadre 8 ayant été supprimé.

Toutefois, vous devrez continuer à remplir ces imprimés spéciaux afin de les présenter en cas de demande de l'administration.

Seuls sont concernés par cet imprimé unique :

- le crédit d'impôt compétitivité-emploi (n° 2079-CICE) ;
- le crédit d'impôt formation des dirigeants (n° 2079-FCE) ;
- le crédit d'impôt apprentissage (n° 2079-A) ;
- la réduction d'impôt mécénat (n° 2069-M).

Pour les crédits d'impôt non visés, l'entreprise doit continuer à déposer les déclarations spécifiques.

DÉLAI DE TÉLÉTRANSMISSION

À compter du 1er janvier 2015, tous les titulaires de BNC doivent obligatoirement télétransmettre leur déclaration de résultats 2035 (et ses annexes), quel que soit le montant des recettes.

Les entreprises qui télédéclaraient, bénéficiaient d'un délai supplémentaire de 15 jours au-delà de la date limite de dépôt de déclaration à l'exception des entreprises dont la date de dépôt est fixée au deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Pour ces entreprises, à savoir, celles clôturant au 31 décembre, leur déclaration de résultats devait être transmise au plus tard le 15 mai. Ce délai supplémentaire accordé par rapport à la date limite de dépôt des déclarations est rapporté à compter de la campagne 2015.

Toutefois pour 2015, par tolérance, les contribuables souhaitant bénéficier de ce délai supplémentaire peuvent en faire la demande expresse lors de leur transmission TDFC sous forme d'une mention expresse en annexe libre du dépôt.

En ce qui concerne les délais et les modalités d'envoi de vos documents à l'ANAAFA, reportez-vous aux différents scénarios présentés sur notre site www.anaafa.fr, onglet « dépôt 2035 ».

DÉTERMINATION DES SEUILS DU RÉGIME MICRO-BNC

Pour les périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015, les modalités de détermination des seuils du régime micro-BNC ont été aménagées par la loi de finances rectificative pour 2013 et la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite « Pinel » du 18 juin 2014. Toutefois, ces mesures n'ont pas d'effet sur les recettes 2014.

Les limites et années de référence retenues en matière de micro-BNC sont alignées sur celles applicables pour la franchise en base de TVA. Les professionnels devront par conséquent apprécier le régime d'imposition applicable en N par référence aux recettes réalisées en N-1 (et le cas échéant en N-2). Il devra alors être tenu compte du niveau de recettes N-1 pour apprécier de la possible application ou non du régime micro-BNC.

Ainsi pour connaître le régime fiscal applicable aux revenus 2015, il conviendra d'examiner le niveau de revenus 2014 (si les recettes 2014 sont inférieures à 32 900 €, l'application du micro-BNC en 2015 est en principe envisageable).

NON-MAJORATION DES REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE

Les revenus BNC provenant d'un État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen sont dispensés de la majoration des résultats de 25 % dès lors que le contribuable est adhérent à une AGA (ou fait appel à un expert-comptable conventionné ou a recours à un certificateur étranger ayant conclu une convention avec la DGFiP). Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter pages 10 et 11 de ce journal.

NON-DÉDUCTIBILITÉ DES MAJORATIONS DE RETARDS PAYÉS AUX ORGANISMES SOCIAUX

L'administration a précisé que les majorations de retard payées aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en raison d'un retard de déclaration ou de paiement des cotisations n'ont pas le caractère de dépenses nécessitées par l'exercice de la profession au sens du 1 de l'article 93 du CGI et ne sont donc pas déductibles du résultat imposable (BOI-BNC-BASE-40-60-50-20).

La déclaration N°2035
GÉNÉRALITÉS

Dans la mesure où vous êtes un contribuable imposé dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), vous avez le choix entre deux régimes d'imposition différents selon que vos recettes excédent ou non le seuil de 32 900 euros : le régime déclaratif spécial, appelé aussi régime micro-BNC ou le régime de la déclaration contrôlée.

LE RÉGIME MICRO-BNC ET SES IMPLICATIONS

Le régime micro-BNC (art. 102 ter du CGI) concerne de plein droit les contribuables dont les recettes annuelles hors taxes 2014 n'excèdent pas 32 900 euros, dans la mesure où ils bénéficient par ailleurs de la franchise en base TVA.

Dans l'hypothèse d'un début ou d'une cessation d'activité, les recettes sont à apprécier au prorata du temps d'activité réalisé au cours de l'année civile.

Le régime micro-BNC est maintenu les deux premières années de dépassement du seuil de 32 900 euros à condition de bénéficier de la franchise en base TVA (art. 102 ter al. 3 du CGI).

Pour les professionnels ne dépassant pas les limites de recettes susvisées, il est possible d'opter pour l'application de la déclaration contrôlée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration n° 2035, à savoir le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai soit le 5 mai 2015 (cf. « délai de transmission » p.21). Cette option est valable deux ans tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du présent article. Elle est reconduite tacitement par période de deux ans. Les contribuables qui désirent renoncer à leur option doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement (cf. « FAQ Fiscales » p. 30-31).

Les obligations déclaratives, dans ce régime, sont simplifiées dans la mesure où il suffit :

- de reporter le chiffre des recettes encaissées au cours de l'année écoulée ainsi que les plus-values et moins-values éventuellement réalisées sur la déclaration d'ensemble des revenus (imprimé modèle 2042 C-PRO) ;
- de tenir un livre journal des recettes.

Dans le cadre de ce régime simplifié, l'administration applique de manière automatique un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 34 % pour les revenus de 2014 sur le montant des recettes déclarées (avec un minimum de 305 €).

L'avantage d'un tel régime réside en sa simplicité, dans la mesure où vous n'aurez pas à produire de déclaration de revenus professionnels n° 2035. L'inconvénient, en revanche, tient à l'absence de déduction des dépenses réellement supportées par votre cabinet et, dès lors, à l'impossibilité de constater et d'imputer le déficit réalisé si votre activité est déficitaire.

LE RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Vous devez, si vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, souscrire chaque année une déclaration n° 2035 et ses annexes, dès que le montant des recettes est supérieur aux limites du micro-BNC ou au cas d'option pour le régime de la déclaration contrôlée.

Nous vous rappelons que l'article 102 ter 5 du CGI prévoit que l'option pour le régime de la déclaration contrôlée est valable deux ans tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du régime micro-BNC. Cette option est reconductible tacitement par période de deux ans (BOI-BNC-DECLA-10-10 § 80).

Par ailleurs, les bénéfices revenant aux membres des sociétés de personnes visées aux articles 8 et 8 ter du Code général des impôts, notamment les SCP et les sociétés de faits, sont placés obligatoirement sous le régime de la déclaration contrôlée.

Vous pouvez télécharger votre imprimé déclaratif en vous rendant sur le site de l'administration : www.impots.gouv.fr « Recherche de formulaires ».

Vous renseignez ensuite :

- pour « année » : 2015 ;
- pour « Numéro d'imprimé » : 2035.

Vous aurez ainsi accès à l'imprimé 2035 ainsi que l'ensemble des annexes.

Si vous exercez au sein d'un groupement

Vous n'avez à remplir qu'une seule déclaration 2035 pour l'ensemble du cabinet, ainsi que le CADRE III « RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS » DE LA PAGE 3 DE VOTRE DÉCLARATION 2035, si vous exercez votre activité dans le cadre d'un groupement, que ce soit au sein :

- d'une société civile professionnelle (SCP) ;
- d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle (SELARLU) ;
- d'une SEL ayant opté pour le régime des sociétés de personnes (art. 239 bis AB CGI).

L'hypothèse des associations d'avocats (ou des sociétés en participation) peut être plus complexe : nous vous invitons à consulter le journal Maître n° 202 juin/juillet 2010 p.14 et suivantes.

Transmission des déclarations

À compter du 1er janvier 2015, tous les titulaires de BNC doivent obligatoirement télétransmettre leur déclaration de résultats 2035 (et ses annexes) quel que soit le montant des recettes (voir ci-avant).

ANNEXE N° 2035-A

PAGES 4 À 13 DE LA BROCHURE DÉTACHABLE

cerfa N° 11177 * 17

Formulaire obligatoire (article 40 A de l'annexe III au Code général des impôts)

REVENUS 2014

COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL

pour AJ ____ mois

N° 2035-A 2015

Si ce formulaire est déposé sans informations chiffrées, cocher la case Néant ci-contre : ☐

Ne porter qu'une somme par ligne (ne pas porter les centimes)

1 NOM ET PRÉNOMS OU DÉNOMINATION

Nature de l'activité (1) — Code activité pour les praticiens médicaux

N° SIRET — si exercice en société (2) AV — Nombre d'associés AS

Résultat déterminé (2) : d'après les règles «recettes-dépenses» AK — d'après les règles «créances-dettes» AL — 1

Comptabilité tenue (2) : Hors taxe CV — Taxe incluse CW — Non assujetti à la TVA AT — 2

Si vous êtes adhérent d'une association agréée (2) AM — Année d'adhésion AN — Nombre de salariés AP — Salaires nets perçus AR

Montant des immobilisations (report du total des bases amortissables hors TVA déductible de la col. 4 du tableau I de la déclaration n° 2035) DA

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

2 RECETTES

1	Recettes encaissées y compris les remboursements de frais (1)	AA	3
2	À déduire : Débours payés pour le compte des clients (2)	AB	4
3	À déduire : Honoraires rétrocédés (dont suppléments rétrocédés ____) (3)	AC	5
4	Montant net des recettes	AD	
5	Produits financiers (4)	AE	
6	Gains divers (5)	AF	6
7	**TOTAL** (lignes 4 à 6)	AG	

3 DÉPENSES PROFESSIONNELLES

8	Achats (6)	BA	7
9	Frais de personnel : Salaires nets et avantages en nature (7)	BB	8
10	Frais de personnel : Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)	BC	8
11	Impôts et taxes (8) : Taxe sur la valeur ajoutée	BD	9
12	Impôts et taxes (8) : Contribution économique territoriale	JY	10
13	Impôts et taxes (8) : Autres impôts	BS	11
14	(8) Contribution sociale généralisée déductible	BV	12
15	Loyer et charges locatives	RF	13
16	Location de matériel et de mobilier - dont redevances de collaboration (9) BW	BG	14
17	Entretien et réparations — 15	BH	
18	Personnel intérimaire		
19	Petit outillage (10) — 16		
20	Chauffage, eau, gaz, électricité — 17		
21	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions (11)		
22	Primes d'assurances — 18		
23	Frais de véhicules (12) — 19	BJ	
	(cochez la case si évaluation forfaitaire ☐)		
24	Autres frais de déplacements (voyages...) — 20		
25	Charges sociales personnelles (13) : dont obligatoires BT — 21 — dont facultatives BU — 21	BK	21
26	Frais de réception, de représentation et de congrès — 22	BM	
27	Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone		
28	Frais d'actes et de contentieux — 23		
29	Cotisations syndicales et professionnelles BY		
30	Autres frais divers de gestion — 24		
31	Frais financiers (14)	BN	25
32	Pertes diverses (15)	BP	
33	**TOTAL** (lignes 8 à 32)	BR	

TOTAL : travaux, fournitures et services extérieurs

TOTAL : transports et déplacements

TOTAL : frais divers de gestion

N° 2035-A – IMPRIMERIE NATIONALE 2015 01 53628 ND – Février 2015 – 145 771

ANNEXE **N° 2035-B**

PAGES **13** À **16** DE LA BROCHURE DÉTACHABLE

cerfa N° 11178 ✱ 17

Formulaire obligatoire (article 40 A de l'annexe III au Code général des impôts)

REVENUS 2014

COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL

N° 2035-B 2015

Si ce formulaire est déposé sans informations chiffrées, cocher la case néant ci-contre : ☐

Ne porter qu'une somme par ligne (ne pas porter les centimes)

NOM ET PRÉNOMS OU DÉNOMINATION

N° SIRET

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

4 DÉTERMINATION DU RÉSULTAT

34	**Excédent (ligne 7 – ligne 33)**	CA		
35	Plus-values à court terme 16	CB		26
36	Divers à réintégrer 17	CC		27
37	Bénéfice Sté civile de moyens 18	CD		28
38	**TOTAL** (lignes 34 à 37)	CE		
39	**Insuffisance (ligne 33 – ligne 7)**	CF		
40	Frais d'établissement 19	CG		29
41	Dotation aux amortissements 20	CH		30
42	Moins-values à court terme	CK		31
43	Divers à déduire 21	CL		32
44	Déficit Sté civile de moyens 18	CM		
45	**TOTAL** (lignes 39 à 44)	CN		
46	Bénéfice (ligne 38 – ligne 45)	CP		
47	Déficit (ligne 45 – ligne 38)	CR		

Divers à déduire 21 :

dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine »	CS		dont exonération sur le bénéfice « pôle de compétitivité »	AX	
dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle »	AW		dont abondement sur l'épargne salariale	CT	
dont exonération « jeunes entreprises innovantes »	CU		dont abattement sur le bénéfice « jeune artistes »	CO	
dont exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins »	CI		dont déductions « médecins conventionnés de secteur I »	CQ	

5 Taxe sur la valeur ajoutée

Montant de la TVA afférente aux recettes brutes :	CX	
Montant de la TVA afférente aux achats (biens et services autres qu'immobilisations) :	CY	
- dont montant de la TVA afférente aux honoraires rétrocédés :	CZ	

6 Contribution économique territoriale 23

Recettes provenant d'activités exonérées à titre permanent :	AU	33

7 Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : autos et/ou motos) B **et** 12

(1) Type : T (véhicule de tourisme) ; M (moto) ; V (vélomoteur, scooter) ; (2) mettre une croix dans la colonne ; (3) indiquer : super, diesel, super sans plomb, GPL.

Désignation des véhicules : Modèle (s)	Type (1)	Puissance fiscale	Barème BNC (2)	Barème BIC (2)	Barème BIC Type de carburant (3)	Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissements pratiqués à réintégrer (si véhicules inscrits au registre des immobilisations)
- Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques →								

34

Total A à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A ; **Total** B à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035 — A ☐ — B ☐

IMPRIMERIE NATIONALE – 2015 01 53529 ND – Février 2015 – 145 774

ANNEXE N° 2035-E

PAGES 17 À 19 DE LA BROCHURE DÉTACHABLE

cerfa Formulaire obligatoire (article 40 A de l'annexe III au Code général des impôts)

N° 11700 * 15

ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2035

N° 2035-E 2015

Si ce formulaire est déposé sans informations chiffrées, cocher la case Néant ci-contre : ☐ Ne porter qu'une somme par ligne (ne pas porter les centimes)

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

1er exemplaire destiné à l'Administration

N° SIRET

Nom et prénom du déclarant ou dénomination :

Adresse professionnelle :

Code postal : Ville :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 20 OU À LA PÉRIODE DU : AU :

A. RECETTES			
Montant net des honoraires ou recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale	EF		35
Gains divers (à l'exclusion des remboursements de crédit de TVA)	EG		36
TVA déductibles afférentes aux dépenses visées aux lignes EJ à EP (1)	EH		37
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles	EN		38
TOTAL 1	EI		
B. DÉPENSES			
Achats	EJ		
Variation de stock (2)	EK		
Services extérieurs (3)	EL		39
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois (3)	EM		40
Frais de transports et de déplacements (3)	EO		41
Frais divers de gestion	EP		42
TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne EF (1)	EQ		43
Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, contributions indirectes, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	ER		
Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	EU		44
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles	EV		45
TOTAL 2	EW		
C. VALEUR AJOUTÉE			
Calcul de la valeur ajoutée **TOTAL 1 – TOTAL 2**	EX		46
D. CONTRIBUTION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur la 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur le 1329)	JU		

Si vous êtes assujettis à la CVAE et êtes un mono établissement au sens de la CVAE (cf notice de la déclaration n° 1330-CVAE), alors compléter le cadre ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration 1330-CVAE.

MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE	AH		47
Chiffre d'affaires de référence CVAE	AJ		
Période de référence	AK	/ /	AL / / / /
Date de cessation			AM / / / /

N° 2035-E – IMPRIMERIE NATIONALE – 2015 01 53532 PO – Février 2015 – 145 776

LIASSE **N° 2035 PAGE 1**

PAGES **20** DE LA BROCHURE DÉTACHABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

cerfa

N° 11176 ✱ 17

Formulaire obligatoire (article 40A de l'annexe III au code général des impôts)

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REVENUS NON COMMERCIAUX ET ASSIMILÉS RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

N° 2035 - 2015

Jours et heures de réception du service →

Adresse du service où cette déclaration doit être déposée →

Identification du destinataire →

Adresse du déclarant (Quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire)

S.I.E.	N° dossier	Clé	Régime	IFU

DÉCLARANT N° siret | N° de téléphone

Attention : À compter de l'échéance de mai 2015, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de déposer par voie dématérialisée leur déclaration de résultats et ses annexes. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôts. vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www. impots.gouv.fr.

Indiquez ci-contre les éventuelles modifications intervenues (ancienne adresse en cas de changement au 1er janvier précédent, rectification des informations préidentifiées sur la déclaration, etc.) :

Adresse des cabinets secondaires :

Adresse du domicile du déclarant :

Nature de l'activité : | **Date de début d'exercice de la profession :**

SI VOUS ÊTES MEMBRE :
- *d'une société ou d'un groupement exerçant une activité libérale et non soumis à l'impôt sur les sociétés*
- *d'une société civile de moyens*

Dénomination et adresse du groupement, de la société :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNEE 2014 OU À LA PÉRIODE DU : | **AU** | (si l'activité a commencé ou cessé en cours d'année)

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Ces résultats sont à reporter sur la déclaration de revenus n° 2042) voir renvois à la notice

1- Résultat fiscal (report des lignes 46 ou 47 de l'annexe 2035 B) **Bénéfice :** | **Déficit :**

Revenus de capitaux mobiliers (y compris les crédits d'impôt) 21

2- Plus-values C
- à long terme imposable au taux de 16 %
- à long terme exonérées (art. 151 *septies* du CGI)
- à long terme exonérées (art. 238 *quindecies* du CGI)
- à long terme exonérées (art. 151 *septies* A du CGI)
- à long terme dont l'imposition est différée de 2 ans (art.39 *quindecies* I-1 du CGI)
- à long terme exonérées (art. 151 *septies* B du CGI)

3- Exonération et abattements C **et** 21 **pratiqués** (cocher la case ci-dessous correspondant à votre situation)

Sur le bénéfice : | Sur les plus-values à long terme imposables au taux de 16 % :

Entreprise nouvelle, art. 44 *sexies* : ☐

Entreprise nouvelle, art. 44 *quindecies* : ☐

Activité exercée en zone franche urbaine art. 44 *octies* ou art. 44 *octies* A : ☐

Autres dispositifs : ☐

Date de création (ou d'entrée) dans un des régimes visés ci-avant :

Zones franches DOM, art. 44 *quaterdecies* : ☐

Activité éligible à l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes, art. 44 *sexies* A : ☐

Date de début d'activité (ou de création) dans le régime visé ci-avant :

Viseur conventionné ☐ AA ☐

Nom, Adresse, Téléphone, Télécopie

- du professionnel de l'expertise comptable :
- du conseil :
- de l'association agréée :
- N° d'agrément de l'AA : | | | | | |

A ....., le .....

Signature et qualité du déclarant

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

N° 2035 – IMPRIMERIE NATIONALE – 2015 01 55559 ND – Février 2015 – 145 770

LIASSE N° 2035 PAGE 2

PAGES 20 À 24 DE LA BROCHURE DÉTACHABLE

— 2 —

REVENUS 2014

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

DGI N° 2035 SUITE (2015)

NOM ET PRÉNOMS ou DÉNOMINATION :

N° SIRET

SERVICES ASSURÉS PAR VOUS de façon régulière et rémunérés par des salaires :

Désignation des employeurs			Montant des salaires nets perçus	48

PERSONNEL SALARIÉ A

Nombre total de salariés : dont handicapés : dont apprentis :

Montant brut des salaires (extrait de la déclaration DADS de 2014) :

Société civile de moyens : – quote-part vous incombant : ..... – des salariés – des salaires nets 49

I - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS B

Nature des immobilisations (ou éléments décomposés)	Date d'acquisition ou de mise en service (JJ/MM/AAAA) 1	Prix total payé T.V.A. comprise 2	Montant de la T.V.A. déduite 3 50	Base amortissable col 2 – col 3 4	Mode et taux d'amortissement* 5 51	Montant des amortissements antérieurs 6	Montant des amortissements de l'année 7
Fraction d'amortissement revenant à l'associé d'une société civile de moyens B							52
Total du tableau B							
Report du total de la dernière annexe B							
Total général →						A	
Véhicules inscrits au registre des immobilisations : utilisation du barème forfaitaire B (cf. cadre 7 de l'annexe 2035 B) →						B	53
Dotation nette de l'année à reporter ligne CH de l'annexe 2035 B (A – B) →							54

* Mode d'amortissement : indiquer "L" pour les amortissements linéaires, "D" pour les amortissements dégressifs, E pour les amortissements exceptionnels.

LIASSE **N° 2035 PAGE 3**

PAGES **25** DE LA BROCHURE DÉTACHABLE

REVENUS 2014

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE — DGI N° 2035 SUITE (2015)

NOM ET PRENOMS ou DÉNOMINATION :

N° SIRET

II - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES C

Nature des immobilisations cédées	Date d'acquisition	Date de cession	Valeur d'origine	Amortissements	Valeur résiduelle	Prix de cession	Plus ou moins-values à court terme	Plus ou moins-values à long terme
			1	2	3	4	5	6

55

Plus ou moins-value nette à court terme (à reporter ligne CB ou CK de l'annexe 2035 B) →

Vous optez pour l'étalement de la plus-value à court terme : montant pour lequel l'imposition est différée C → 58

Plus-value nette à long terme imposable (à reporter page 1 de la déclaration 2035) → 56

Plus-values à court terme exonérées C

Article 151 *septies* du CGI ..... | Article 238 *quindecies* du CGI .....

Article 151 *septies* A du CGI .....

Plus-values nettes à long terme exonérées C (à reporter page 1 de la déclaration 2035)

Article 151 *septies* du CGI ..... | Article 238 *quindecies* du CGI .....

Article 151 *septies* A du CGI ..... | Article 151 *septies* B du CGI .....

57

III - RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS (tableau réservé aux sociétés) D

Nom, Prénom, domicile des associés	Parts dans les résultats en %	Répartition du résultat fiscal — Quote-part du résultat	Répartition du résultat fiscal — Charges professionnelles individuelles	Répartition du résultat fiscal — Montant net	Répartition de la plus-value nette à long terme
Report des totaux de la dernière annexe					
Totaux →					

59

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.